



**Confédération  
des syndicats nationaux**

Commentaires de la  
Confédération des syndicats nationaux  
et de la CSN-Construction

présentés à la  
Commission de l'économie et du travail

sur le projet de loi n° 73,  
Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter  
contre la criminalité dans l'industrie de la construction

25 novembre 2009

Confédération des syndicats nationaux  
1601, av. De Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 4M5  
Téléphone : 514 598-2271  
[www.csn.qc.ca](http://www.csn.qc.ca)

## **Introduction**

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale qui regroupe environ 2 100 syndicats représentant plus de 300 000 travailleuses et travailleurs regroupés au sein de fédérations professionnelles, ainsi que sur une base régionale. Quant à la CSN-Construction, elle compte plus de 20 000 membres qui œuvrent dans tous les secteurs de cette industrie.

Nous indiquons d'entrée de jeu que nous sommes d'accord avec les intentions gouvernementales de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction. Nous pensons que le projet de loi n° 73 se veut un pas en avant, mais si l'on tient réellement à redonner à l'industrie de la construction ses lettres de noblesse, il faudra faire plus.

## **Une mise en contexte**

Depuis la crise économique de 2008, le gouvernement a injecté des milliards de dollars dans l'industrie de la construction afin d'améliorer les infrastructures. Force est d'admettre que l'occasion était belle puisque celles-ci étaient dans un état parfois lamentable nécessitant de tels investissements. Ce faisant devant l'ampleur des travaux d'infrastructures annoncés au Québec et les révélations faites dans les médias concernant la collusion d'entrepreneurs entourant le processus d'appels d'offres, certains constats s'imposent.

## **L'objet du projet de loi n° 73**

On nous indique que le gouvernement est déterminé à assainir l'industrie de la construction. On souhaite que les changements proposés à la Loi sur le bâtiment permettent de barrer la route aux entrepreneurs malhonnêtes et d'éliminer à la source l'infiltration criminelle dans cette industrie dont la réputation semble être ternie. Le ministre y va de quelques propositions législatives que nous commenterons, mais il nous semble que des ingrédients nécessaires pour lutter contre la criminalité dans cette industrie ne s'y retrouvent pas : la lutte contre le travail au noir, le placement dans l'industrie et une enquête publique concernant le processus d'octroi de contrats par appel d'offres.

### ***Que se passe-t-il dans la construction concernant la lutte contre le travail au noir?***

Depuis plusieurs années, le gouvernement soutient la Commission de la construction du Québec (CCQ) dans la lutte contre le travail au noir; d'importantes subventions lui ont été attribuées à ce chapitre. Soulignons que la logistique informatique mise à la disposition des inspecteurs de la CCQ est très efficace pour obtenir instantanément tout renseignement personnel des travailleurs rencontrés sur les chantiers. Malgré les sommes investies, une lacune dans le système permet encore aux travailleurs au noir et aux entrepreneurs fautifs de

se faufiler sans encourir la moindre infraction de la CCQ. En effet, lorsqu'une personne qui travaille au noir pour un entrepreneur se fait interpellé par un représentant de la CCQ afin de vérifier si elle a sa carte de compétence et depuis quand elle travaille sur le chantier, elle n'a qu'à montrer sa carte et affirmer qu'elle a commencé le matin même ou au début de la semaine, personne ne peut prouver le contraire. Par la suite l'employeur n'a qu'à déclarer à la CCQ qu'il a embauché ledit salarié à la date précisée par le travailleur et le tour est joué.

Pourtant, il en est ainsi parce que la loi R-20<sup>1</sup> n'est pas respectée. En effet, il est prévu aux articles 40 et 41 du Règlement relatif à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction :

**40.** Un employeur doit aviser la Commission, au cours des heures normales de travail de cette dernière, de toute embauche, licenciement, mise à pied ou départ d'un salarié.

**41.** Cet avis doit être donné suivant la manière prévue par la Commission, au moment de l'événement ou au plus tard la journée suivante. À cette fin, les samedi, dimanche et jours fériés chômés et les congés annuels obligatoires durant la période d'hiver prévus au décret ne sont pas compris dans ces délais. L'employeur doit, à cet effet, obtenir de la Commission un numéro qu'il doit inscrire à son registre de paie.

Le simple fait de ne pas faire respecter cet article de loi prive les gouvernements de millions de dollars annuellement. La CSN allègue donc qu'il est impératif de renforcer cet article de loi de façon afin de s'assurer qu'aucun travailleur ne peut être embauché avant que l'employeur ne reçoive de la CCQ un numéro d'embauche qui confirme que le travailleur est à son emploi. Il en est de même en cas de mise à pied ou de cessation d'emploi temporaire ou définitive.

La loi doit prévoir des pénalités importantes allant jusqu'à la perte de permis d'entrepreneur pour celui qui ne se conforme pas à cet aspect de la loi. De cette façon, la CCQ pourra déterminer quotidiennement quels sont les travailleurs qui sont au travail et ceux qui sont disponibles.

Le travail au noir constitue un véritable fléau. D'abord, il incite à l'évasion fiscale et ensuite, il perpétue les gestes de fraude tout en entraînant une désolidarisation citoyenne. En cette période de difficultés financières, il nous apparaît important que l'État donne un signal fort et que tout le monde paie sa juste part d'impôt, il s'agit ici d'équité citoyenne.

---

<sup>1</sup> R-20 : Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. L.R.Q., c.R-20.

### ***Le placement dans l'industrie de la construction***

À la suite de l'enquête de la Gaspésia et des modifications de la loi R 20 qui suivirent, l'ex-ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, a confié à la Commission de la construction le mandat d'analyser la possibilité que la CCQ se charge de la référence de la main-d'œuvre pour les travailleurs de l'industrie de la construction.

Or, quatre ans plus tard, nous constatons que, même si la CCQ considère que techniquement la référence est facilement réalisable, rien n'a été fait. Cette dernière a tenté de mettre en place un plan de travail, mais l'appui plutôt mitigé des organisations présentes au conseil d'administration nous laisse croire qu'il y aura peu de changements réels et que si le ministre du Travail ne relance pas ce projet, le dossier restera lettre morte.

Dans l'état actuel des choses, la CSN a peu d'espoir que le conseil d'administration de la Commission adopte une position ferme indiquant que la référence de la main-d'œuvre se fasse totalement ou en bonne partie par la CCQ. Donc, la source des situations qui sont à l'origine des mesures discriminatoires à savoir le mode de placement de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction restera toujours présente.

Le placement est évidemment un point important de tout l'échafaudage actuel. Ne pas s'attaquer au cœur de ce problème, c'est faire fausse route. Mais, on ne doit pas le faire de n'importe quelle façon. On ne doit surtout pas se contenter de changer quelques points mineurs pour ainsi apaiser les consciences.

Cette même situation entraîne également des conséquences désastreuses sur l'exercice de la liberté syndicale. Il faut éviter les situations de conflits d'intérêts et de mainmise sur la vie et le gagne-pain des travailleurs œuvrant dans ce secteur.

Ce qu'il faut changer, selon nous, ce sont les règles du jeu; le système qui fait que la loi de la jungle existe dans l'industrie de la construction. La CSN est préoccupée par des situations qui sont souvent à l'origine des mesures discriminatoires à savoir le placement dans cette industrie.

C'est pourquoi la CSN exige du ministre du Travail qu'il demande un avis au Conseil consultatif de la main-d'œuvre et du travail afin que celui-ci analyse toute la problématique reliée au placement dans l'industrie de la construction et que des recommandations soient faites afin d'y remédier.

***La nécessité d'une enquête publique  
sur le processus d'octroi par appel d'offres***

Des allégations de collusion, de corruption et autres malversations ont régulièrement fait la manchette des médias avec une acuité toute particulière lors des dernières élections municipales. Ces allégations touchaient le processus d'octroi de contrats d'organismes publics ou encore des pratiques questionnables de financement des partis politiques.

Bien entendu, les infractions criminelles doivent être traitées en tout premier lieu par les enquêtes policières appropriées et par les actions judiciaires conséquentes.

Mais l'ampleur et la multitude des révélations ainsi que le caractère systémique des manœuvres douteuses impliquant l'utilisation des fonds publics et une ingérence indue d'intérêts corporatifs dans notre fonctionnement démocratique amènent un besoin légitime de faire la lumière sur l'ensemble de ces questions.

Nous voulons être clair la CSN n'appelle pas à une enquête de type Commission Cliche qui avait elle-même comme point de départ des pratiques de relations de travail très contestables. Bien sûr, nous avons à faire des représentations sur le régime de travail qui régit l'industrie de la construction et son placement, mais cela concerne plutôt le ministère du Travail et le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre qu'une commission d'enquête.

Le type d'enquête que nous jugeons utile et d'intérêt public concerne le processus d'octroi de contrats, tout comme les liens qu'entretiennent les entreprises transigeant avec les administrations publiques, les politiciens de même que les partis politiques.

Le mandat de la commission d'enquête ne doit pas stigmatiser l'industrie de la construction. Il y a lieu de faire la lumière sur l'ensemble des projets des administrations publiques, notamment sur le rôle que jouent divers consultants qui agissent en périphérie ou en dehors des activités de construction comme, par exemple, les firmes d'ingénieurs et d'avocats, d'informatique, de communication et d'environnement.

Il est extrêmement important de bien saisir les différences quant au type d'enquête que nous souhaitons. Il y a un monde de différence entre laisser la police faire ce qu'elle a à faire en matière criminelle, confier à une commission d'enquêter sur le processus d'octroi de contrats et l'ingérence politique des compagnies dans la vie politique, et demander à une commission d'enquêter et d'organiser, à sa guise, un ensemble de recommandations à faire sur un

système de relations de travail. Vous l'aurez compris, cette dernière alternative est inutile dans les circonstances que nous connaissons.

### **Les dispositions relatives à la criminalité**

La Loi sur le bâtiment prévoit déjà des restrictions quant à la délivrance de licences d'entrepreneur en construction, et ce, au regard d'un demandeur<sup>2</sup> de licence qui a été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, sauf s'il a obtenu la réhabilitation ou le pardon au cours de cette même période, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement, infractions qui sont reliées aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction.

L'objectif recherché par les amendements proposés à la Loi sur le bâtiment par le projet de loi est d'étendre cette restriction de délivrance de licences d'entrepreneur aux demandeurs vertueux, mais dont les prêteurs ou les dirigeants des prêteurs auraient été déclarés coupables des infractions décrites précédemment.

De plus, le projet de loi introduit la possibilité pour la Régie du bâtiment du Québec de déterminer d'autres infractions qui empêcheraient la délivrance d'une licence d'entrepreneur en construction, infractions devant cependant être reliées aux activités exercées par le demandeur.

Tout en étant en accord avec le principe de s'assurer de la « qualité » du financement des demandeurs de licences d'entrepreneur en construction nous ne partageons pas la proposition de laisser le soin à la Régie du bâtiment du Québec de déterminer par voie de réglementation des infractions additionnelles reliées aux activités exercées par le demandeur. Nous sommes d'avis que ces « nouvelles » infractions devraient être établies par le législateur.

Par ailleurs, nous devons cependant soulever une incohérence entre la Loi sur le bâtiment, les amendements proposés et certaines dispositions de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

En effet, la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction indique à l'article 26 que :

**26. 1° Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, d'assaut infligeant des blessures**

---

<sup>2</sup> Incluant tout actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui agirait comme demandeur d'une licence.

corporelles, de vol, d'intimidation, de trafic de narcotiques ou de conspiration pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction dans une association de salariés ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical pour une telle association, ni occuper ces fonctions.

Durée de l'inhabilité.

À moins que la personne déclarée coupable ne bénéficie d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47), l'inhabilité prévue ci-dessus subsiste cinq ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence; s'il y a eu condamnation à une amende seulement ou si la sentence a été suspendue, l'inhabilité subsiste durant cinq ans à compter de la condamnation.

Autres infractions rendant inhabiles.

2° Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction, de détournement de fonds, d'enlèvement, d'avoir causé intentionnellement des lésions corporelles dans l'intention de blesser, de mutiler, de défigurer une personne ou de mettre en danger la vie d'une personne ou de conspiration pour commettre un de ces actes, ne peut occuper une fonction de direction dans une association de salariés ni être élue ou nommée délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical d'une telle association, ni occuper ces fonctions à moins qu'elle ne bénéficie d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire.

Condamnations antérieures.

3° Le présent article s'applique même à l'égard de condamnations prononcées contre une personne visée aux paragraphes précédents antérieurement au 9 mai 1975.

(Notre emphase)

Nous devons d'abord noter que les infractions décrites plus haut sont des actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation et qu'aucune référence à l'égard d'un lien avec l'industrie de la construction n'est énoncée par le législateur. On pourrait croire que le législateur traite différemment les salariés de la construction qui souhaitent travailler à titre de délégué syndical des personnes, morales ou physiques, qui souhaitent travailler comme entrepreneur en construction.

Nous croyons important de souligner que l'article 26 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans

l'industrie de la construction a été adopté en 1975<sup>3</sup> soit avant l'adoption de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne en 1982 qui stipule que :

Culpabilité à une infraction.

**18.2.** Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

Nous sommes d'avis qu'un amendement de concordance devrait être adopté par l'Assemblée nationale afin que l'article 26 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction puisse se lire ainsi :

**26.** 1° Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ou, ayant été déclarée coupable d'un tel acte ou infraction, elle a obtenu la réhabilitation ou le pardon ne peut occuper une fonction de direction dans une association de salariés ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical pour une telle association, ni occuper ces fonctions.

Durée de l'inhabilité.

À moins que la personne déclarée coupable ne bénéficie d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47), l'inhabilité prévue ci-dessus subsiste cinq ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence; s'il y a eu condamnation à une amende seulement ou si la sentence a été suspendue, l'inhabilité subsiste durant cinq ans à compter de la condamnation.

## **Les pouvoirs de la Régie du bâtiment**

Actuellement, la Régie du bâtiment a le pouvoir de retirer le permis de certains entrepreneurs, en cas d'infraction criminelle majeure. Ce que propose le gouvernement avec le projet de loi n° 73, c'est d'élargir ce pouvoir à d'autres infractions, qui seront définies par voie de règlement.

---

<sup>3</sup> L.Q. 1975, c. 50, a. 1

Il nous apparaît important qu'à ce stade-ci des consultations, le ministre puisse préciser ses intentions réglementaires afin de débattre à visière levée de leur implication.

Par ailleurs, nous sommes perplexes quant aux nouvelles responsabilités que le ministre veut octroyer à la Régie du bâtiment dans la mesure où elle a peine, en ce moment, à suffire à la tâche et à faire son travail d'enquête quand des problèmes se présentent. Si nous ajoutons à cela la prévention des accidents et les enquêtes sur les entrepreneurs, n'y a-t-il pas là un risque de manquer le coche? Y aurait-il lieu de confier la question des enquêtes aux agents de la Commission des relations de travail?

Pour la CSN, il est important de donner les ressources et les moyens à cet organisme pour qu'il assume ses nouvelles fonctions, faute de quoi les modifications apportées à la loi ne seront que des vœux pieux.

## **Conclusion**

La CSN croit qu'il est dans l'intérêt de la population de lutter contre la criminalité sous toutes ses formes dans l'industrie de la construction. Il faut par ailleurs s'assurer que tous les moyens seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. Le projet de loi n° 73 constitue un bon pas en avant, mais ce n'est pas suffisant. Il faut davantage systématiser la lutte contre le travail au noir. Le gouvernement du Québec doit envoyer un signal fort qu'il ne tolérera plus l'évasion fiscale par le travail au noir. Il faut qu'il augmente les effectifs du ministère du Revenu afin de contrer ce fléau.

Par ailleurs, tant qu'une véritable commission d'enquête sur le processus d'octroi de contrats ne sera pas mise sur pied, les problèmes de collusion et de corruption resteront entiers. Il n'est pas question ici d'une joute politique, mais bien d'une question d'intérêt public. Il est inadmissible dans une société libre et démocratique que des individus et des entreprises conspirent ensemble pour tirer avantage du bien commun. Il y a urgence de nettoyer l'ardoise et de redonner à toute cette industrie ses lettres de noblesse. Tous les travailleurs de cette industrie le méritent bien.

Finalement, il nous semble qu'il est temps pour le gouvernement de boucler ce dossier en engageant une vaste réflexion sur la question du placement dans l'industrie et en confiant à un forum crédible comme le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre le soin de rédiger un avis sur la question. Si on souhaite vraiment dissiper toutes tentatives de mainmise sur la liberté syndicale, si on souhaite éviter toutes possibilités de collusion ou de conflits d'intérêts, il faut aller plus avant et investiguer toute la question du placement. Il en va du droit au travail et de la liberté d'association de milliers de travailleurs ainsi que de l'intégrité de toute l'industrie.